

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 20 heures 00, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 21 septembre 2026

Étaient présents LE GRAET Karine, COLLET Philippe, CARRIER Jean, LE MEUR Daniel, LE GONIDEC Julie, LIBOUBAN Nicolas, DELVALLEE Bruno, LE MEUR Anne-Marie, JOUBIN David, PERROT Hélène, TICOS Bruno, ZIEGELMEYER Marie-Claire

Procurations : ANDREUX Muriel à LE GRAET Karine
EON Catherine à PERROT Hélène
GRANAL Delphine à CARRIER Jean

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15

Secrétaire de séance : M. COLLET Philippe

INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE ET STATIONNEMENT RESERVÉ **MAIRIE**

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal une problématique sur les places de stationnement de la place de la mairie.

Sur les 14 places dont dispose le centre du bourg, deux sont réservées — l'une pour le taxi et l'autre pour les personnes à mobilité réduite. Les 12 places restantes doivent accueillir en priorité les usagers des services publics, les clients des commerces et les personnes se rendant aux cérémonies religieuses. Or, il est constaté une occupation très prolongée d'une grande partie de ces emplacements, parfois pendant plusieurs jours consécutifs, ainsi qu'une présence fréquente de véhicules d'entreprise.

Ce manque de rotation est régulièrement remonté par les habitants et les usagers, gênés dans l'accès aux services publics comme aux commerces.

Au-delà de la gêne pour la vie locale, cette saturation engendre de vrais dangers. Des véhicules se garent désormais devant le panneau STOP, ce qui masque la visibilité et risque de provoquer un accident.

Ce sujet sur les places de parking avait déjà été évoqué sous la précédente municipalité le 11 octobre 2024, c'est pourquoi il convient aujourd'hui de réagir.

Ainsi, pour le bien de l'utilité publique et pour la sécurité de tous, Madame le maire propose :

Que les stationnements de longue durée se fassent sur le parking situé à l'arrière de l'église, qui se trouve à seulement 100 m ainsi qu'au 2ème parking à l'extérieur de l'enceinte de la salle culturelle à 80 mètres.

D'instaurer une zone bleue sur la place de la Mairie afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules au bénéfice des usagers et du commerce et de réserver 2 places pour les services de la Mairie.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 022-212203905-20260925-20260708-DE

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3,
Vu le code de la route, notamment son article R 417-1,
Vu la nécessité de garantir un accès facile et rapide pour le Maire et les services de la mairie dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 – Zone bleue

le lundi -mardi – jeudi - vendredi et samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure **à une heure et trente minutes** sur la Place de la Mairie.

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Deux places de stationnement sont réservées à l'usage exclusif du Maire et des services publics (mairie, poste) . Ces places seront clairement identifiées et situées à proximité immédiate de la mairie.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 022-212203905-20260925-20260708-DE

Article 6

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7

Le Maire, la gendarmerie de Paimpol et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'instaurer une zone bleue sur la Place de la Mairie ainsi que la mise en place de 2 places réservées services publics.

Le Maire,

Mme LE GRAET Karine



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 022-212203905-20260925-20260708-DE